

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1532

présenté par

M. Breton, M. Ramadier et Mme Corneloup

à l'amendement n° 1437 (Rect) de M. Touraine

ARTICLE 2

Au dixième alinéa, après la référence :

« Art. 2141-12. – I. – »,

insérer les mots :

« Lorsque des raisons médicales l'exigent, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le prélèvement et la conservation des gamètes doivent se faire uniquement lorsque des raisons médicales l'exigent.